

Québec 

New  Nouveau
Brunswick

**ACCORD DE LIBÉRALISATION
DES MARCHÉS PUBLICS
DU QUÉBEC
ET DU
NOUVEAU-BRUNSWICK
(2008)**

ACCORD DE LIBÉRALISATION DES MARCHÉS PUBLICS DU QUÉBEC ET DU NOUVEAU-BRUNSWICK (2008)

PRÉAMBULE

Les gouvernements du Nouveau-Brunswick et du Québec, ci-après appelés « les gouvernements » ou « les parties » :

- désirent accroître leur coopération et ont conclu l'Accord-cadre de coopération entre le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Québec;
- s'inscrivent dans l'objectif du Conseil de la fédération de résoudre les problèmes qui entravent le commerce intérieur;
- reconnaissent que les barrières au commerce interprovincial doivent être réduites ou éliminées de façon à permettre la croissance et le renforcement de la capacité concurrentielle des entreprises du Nouveau-Brunswick et du Québec;
- considèrent que la libéralisation des marchés publics sur une base de réciprocité s'attaque à une des barrières les plus importantes au commerce entre les provinces;
- ont signé l'Accord sur le commerce intérieur;
- souhaitent éliminer les disparités qui existent entre le présent accord et l'Accord sur le commerce intérieur ainsi que les complications administratives qui en découlent.

Par voie de conséquence, les gouvernements du Québec et du Nouveau-Brunswick conviennent ce qui suit.

1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Le présent accord s'applique aux entités visées par les annexes 502.1A, 502.3 et 502.4 de l'Accord sur le commerce intérieur.

Afin d'assurer une meilleure réciprocité au niveau de l'assujettissement des entités, les gouvernements s'engagent à modifier leurs listes d'entités de l'Accord sur le commerce intérieur à leur satisfaction réciproque, au plus tard le 31 mars 2009.

- 1.2 L'accord s'applique, pour ces entités, aux marchés qui sont assujettis au chapitre cinq de l'Accord sur le commerce intérieur. Il s'applique, en outre :
- a) pour les entités visées par l'annexe 502.4 de l'Accord sur le commerce intérieur, aux marchés de construction d'une valeur de 100 000 \$ à 250 000 \$;
 - b) pour les entités visées par l'annexe 502.1A de l'Accord sur le commerce intérieur, aux services de publicité et de relations publiques d'une valeur de 200 000 \$ ou plus.

2. RÈGLES APPLICABLES

- 2.1 Pour les marchés visés au présent accord, les règles applicables aux entités visées et aux parties sont, sous réserve des articles 3 et 4 du présent accord, celles de l'Accord sur le commerce intérieur qui sont applicables en matière de marchés publics, à l'exception de celles concernant les rapports à produire, les procédures de plainte et de règlement des différends et les mécanismes de coordination et de mise à jour de l'accord.

3. PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES

- 3.1 Afin de faciliter l'accès des fournisseurs aux marchés, les gouvernements conviennent que les avis d'appels d'offres doivent être accessibles dans un seul système électronique d'appel d'offres. À cette fin :

- a) les entités visées sont tenues de publier tous leurs avis d'appel d'offres dans le système électronique d'appel d'offres désigné par leur gouvernement;
- b) chaque gouvernement rend disponible quotidiennement à l'autre gouvernement, pour fins de publication dans son système, tous les avis d'appel d'offres de toutes les entités visées par le présent accord; ce transfert se fait par l'intermédiaire du système d'échange mis en place par le gouvernement de l'Alberta ou par tout autre moyen convenu par les gouvernements.

3.2 L'avis d'appel d'offres doit comprendre l'indication que le marché est assujéti au présent accord.

4. EXCEPTIONS

4.1 Une partie qui utilise l'exception relative au développement économique et régional doit, aux fins d'informer l'autre partie, transmettre l'information requise au comité de coordination avant la publication de l'avis d'appel d'offres ou, s'il n'y a pas de telle publication, dès que la décision d'invoquer l'exception est prise et avant de conclure le contrat.

5. RAPPORTS

5.1 Les gouvernements doivent présenter annuellement, pour les marchés identifiés au paragraphe b) de l'article 1.2, un rapport répondant aux exigences énoncées aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 511 de l'Accord sur le commerce intérieur, sauf en ce qui concerne la valeur estimative des marchés attribués en deçà de la valeur-seuil applicable.

5.2 Chaque gouvernement doit en outre présenter annuellement un rapport sur les marchés conclus avec des fournisseurs de l'autre province et présentant un portrait global de la provenance de ses fournisseurs. Le contenu de ce rapport sera établi par le comité de coordination, au plus tard le 31 mars 2009.

6. COMITÉ DE COORDINATION

6.1 Chaque partie désigne deux personnes habilitées à siéger sur le Comité de coordination Québec - Nouveau-Brunswick sur les marchés publics, créé en vertu des présentes et ci-après appelé « Comité de coordination ». Le Comité de coordination peut au besoin s'adjoindre des experts dans les domaines couverts par l'accord.

6.2 Le Comité de coordination se réunit sur demande de l'une des parties.

6.3 Le Comité de coordination exerce les fonctions suivantes :

- a) évaluer le respect par les parties des termes et conditions de l'accord;
- b) analyser et tenter de solutionner les plaintes formulées par l'une des parties au regard de l'application de l'accord par l'autre partie;
- c) tenter de solutionner une plainte formulée par un fournisseur qui n'a pas été résolue de manière satisfaisante;
- d) suivre la mise en œuvre des dispositions relatives à la publication et à l'échange des avis d'appel d'offres;
- e) évaluer l'accord et préparer s'il y a lieu un rapport sur son application;
- f) procéder à l'analyse des rapports devant être présentés par chaque partie;
- g) proposer aux parties des améliorations à l'accord le cas échéant;
- h) traiter toute autre question pertinente au présent accord;
- i) apporter des modifications mineures au texte de l'accord.

7. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

7.1 Chaque gouvernement doit désigner une personne chargée d'agir comme point de contact en regard des différends pouvant survenir dans l'application du présent accord.

7.2 Plainte d'un fournisseur

7.2.1 Le fournisseur qui s'estime lésé doit d'abord s'adresser par écrit à l'entité responsable du marché. Si une solution satisfaisante n'est pas trouvée, le fournisseur peut alors s'adresser à son gouvernement pour lui demander de loger une plainte en son nom auprès du gouvernement de l'entité responsable du marché. Si le gouvernement du fournisseur décide de loger la plainte, celle-ci est analysée par les représentants des deux gouvernements qui peuvent au besoin s'adresser au Comité de coordination.

7.2.2 Lorsque les gouvernements n'arrivent pas à résoudre une plainte, le gouvernement plaignant peut demander que la plainte soit entendue par un comité d'experts. Habituellement, ce comité est constitué de trois membres ou de toute autre façon jugée acceptable par les deux gouvernements. Le comité agit avec diligence. Son rapport final est transmis aux deux gouvernements, lesquels doivent se consulter en vue d'en arriver à un règlement mutuellement acceptable tenant compte des recommandations du rapport.

7.2.3 Si la procédure prévue à l'article 7.2.2 ne permet pas de résoudre le différend, le gouvernement plaignant peut alors retenir des avantages comparables accordés en vertu du présent accord au gouvernement en état d'inobservation et aux fournisseurs du territoire en cause.

7.3 Plainte d'un gouvernement

7.3.1 Si l'un des gouvernements considère qu'un geste posé par l'autre gouvernement ou par l'une de ses entités assujetties est incompatible avec le présent accord, il peut loger une plainte auprès du Comité de coordination, lequel, après évaluation de la situation, rend une décision ou, le cas échéant, fait rapport aux ministres responsables de la persistance d'un désaccord.

7.3.2 Si la procédure prévue à l'article 7.3.1 ne permet pas de résoudre la plainte, le gouvernement plaignant peut avoir recours aux articles 7.2.2. et 7.2.3 selon les modalités qui y sont prescrites.

7.4 Chaque gouvernement ou entité impliqué est responsable des honoraires et des dépenses engagés par lui-même en regard d'une plainte. Les deux gouvernements assument à parts égales les honoraires et les dépenses engagés par le comité d'experts. Les responsables des gouvernements consentent à fournir des services de secrétariat et de recherche au groupe d'experts et tiennent les dossiers nécessaires.

7.5 Le mécanisme de règlement des différends ne doit pas retarder indûment l'attribution d'un marché public. Cependant, lorsqu'un marché public précis est en cause, les gouvernements et l'entité responsable du marché doivent agir en vue de solutionner le plus rapidement possible la plainte, de façon à éviter ou à limiter dans la mesure du possible les conséquences pour les fournisseurs.

8. INTERPRÉTATION

8.1 En concluant le présent accord, les gouvernements recherchent le degré le plus élevé possible de réciprocité en libéralisant des marchés de nature globalement comparables qui couvrent un univers similaire de corps publics et en utilisant des procédures d'acquisition cohérentes avec les objectifs recherchés. L'interprétation des dispositions de l'accord et la solution de toute question non spécifiquement traitée devra tenir compte de ce principe de réciprocité voulu par les parties. Cependant, le principe de réciprocité ne peut pas être invoqué pour utiliser l'exception relative au développement économique et régional à chaque fois que l'autre partie l'utilise.

9. RETRAIT

9.1 Une partie peut se retirer du présent accord en donnant un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre partie.

10. MINISTRES RESPONSABLES

10.1 Les ministres suivants sont responsables de l'application de l'accord pour leur gouvernement respectif :

- a) pour le Québec, le président du Conseil du trésor;
- b) pour le Nouveau-Brunswick, le ministre de l'Approvisionnement et des Services.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

11.1 Afin de respecter l'article 1800 de l'Accord sur le commerce intérieur, le présent accord entre en vigueur soixante jours après qu'y soit apposée la dernière signature.

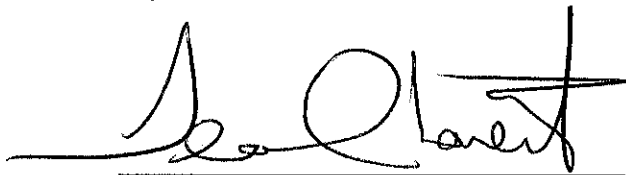
11.2 Malgré l'article 11.1, les dispositions suivantes entrent en vigueur le 30 juin 2009 :

- a) le paragraphe a) de l'article 1.2 en ce qui concerne les municipalités et les organismes municipaux;
- b) l'article 3.1.

11.3 Le présent accord remplace l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick conclu en 1993.

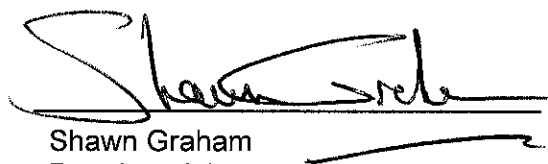
Les premiers ministres signent, au nom de leur gouvernement respectif, une copie en français et l'autre en anglais, les deux textes faisant également foi, du présent accord à Caraquet, au Nouveau-Brunswick, ce 3 octobre 2008.

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC**



Jean Charest
Premier ministre

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK**



Shawn Graham
Premier ministre